



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2018-04**

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2018-04-23-002 - Arrêté n°DOS-2018-962 Portant agrément du conseiller scientifique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) - 10, rue du Champs Gaillard 78303 POISSY Cedex (2 pages) Page 4
- IDF-2018-04-26-001 - Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 030 Portant modification de la décision n° DSP – CSSPSS – 2014-160 Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 7
- IDF-2018-04-26-002 - Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 031 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 10
- IDF-2018-04-26-003 - Décision n°18-944 rejetant la demande de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS visant à obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale pour les modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée », « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » et « hémodialyse en centre » sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS (FINESS 940300445), 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS. (5 pages) Page 13
- IDF-2018-04-26-004 - Décision n°18-945 renouvelant l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE SAINT GEORGES sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC, 40 allée de la source 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES. (5 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

- IDF-2018-04-24-012 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles à Monsieur GALANT Jean-Baptiste à LARDY - 91510 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 25
- IDF-2018-04-24-013 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BOUDET à MEREVILLE - 91660 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 28
- IDF-2018-04-24-017 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA DE LA BOSTELLE à SAULX MARCHAIS (78) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 32
- IDF-2018-04-24-014 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL CAILLETTE LAUNAY à MEREVILLE - 91660 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 36

IDF-2018-04-24-015 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL DE LA CROIX STE ANNE à ORVILLIERS (78910) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (6 pages)	Page 39
IDF-2018-04-24-011 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL PAYEN FRERES à SACLAS - 91690 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 46
IDF-2018-04-24-016 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. FAROULT Philippe à SAULX MARCHAIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages)	Page 50
IDF-2018-04-24-018 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. REY Fabien à GAMBAIS au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages)	Page 53
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2018-04-25-005 - Décision de préemption N°1800088, parcelle cadastrée B248,625,637, sise 14 allée des Jardins à FOURQUEUX (78) (4 pages)	Page 57
IDF-2018-04-25-006 - Décision de préemption N°1800089, parcelle cadastrée AI24, à CHANTLOUP-LES-VIGNES (78) (5 pages)	Page 62
IDF-2018-04-25-003 - Décision de préemption N°1800091, parcelle cadastrée AP882, sise 5 rue Léo LAGRANGE à BOBIGNY (93) (6 pages)	Page 68
IDF-2018-04-25-004 - Décision de préemption N°1800092, parcelle cadastrée AP883, sise 5 rue Léo LAGRANGE à BOBIGNY (93) (5 pages)	Page 75
Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris	
IDF-2018-04-25-007 - arrêté portant organisation de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : annule et remplace le même arrêté enregistré sous le IDF-2018-04-25-001 et publié au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-033-2018-04 LE 25 AVRIL 2018 (17 pages)	Page 81

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-23-002

Arrêté n°DOS-2018-962 Portant agrément du conseiller scientifique de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye (CHIPS)
- 10, rue du Champs Gaillard 78303 POISSY Cedex

Service émetteur :
DOS/Pôle Ressources humaines en santé
Département des formations des professionnels de santé
Service des formations paramédicales

ARRETE N° DOS- 2018-962

**Portant agrément du conseiller scientifique
De l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale
du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye (CHIPS)
10, rue du Champ Gaillard
78303 POISSY Cedex**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, et notamment son article D 4351-12 ;

Vu le décret n°67-540 du 26 juin 1967 modifié portant création du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté n° DS -2018/1 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Instruction DGOS/RH1 n°2010-228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'avis émis par le conseil pédagogique de l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, lors de sa séance du 05 octobre 2017 sur la proposition de nomination de Monsieur le Professeur Robert CARLIER en qualité de conseiller scientifique ;

Vu la demande présentée le 06 avril 2018 par la directrice de l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, 10 rue du Champ Gaillard 78303 Poissy Cedex, en vue de l'agrément de Monsieur le Professeur Robert CARLIER en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de Formation ;

Sur proposition de la directrice du pôle ressources humaines en santé par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Professeur Robert CARLIER est agréé en qualité de conseiller scientifique de l'Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, 10 rue du Champ Gaillard 78303 Poissy Cedex.

Article 2 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 avril 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
et par délégation,
La Directrice du pôle ressources humaines
en santé par intérim

signé

Anne HÉGOBURU

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-26-001

Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 030
Portant modification de la décision n° DSP – CSSPSS –
2014-160
Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 030
Portant modification de la décision n° DSP – CSSPSS – 2014-160
Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice Adjointe de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la décision n° DSP-CSSPSS-2014-160, en date du 05 aout 2015, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmacierevel.pharmavie.fr au profit de Mesdames Nadine ROCHER REVEL, Françoise ZERR, Valérie GERVAIS et Monsieur Éric ROCHER, pharmaciens titulaires de l'officine sise 115 Bis Avenue du Général de Gaulle à NEUILLY SUR MARNE (93330), exploitée sous la licence n° 93#000616 ;

Vu le certificat de radiation du tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens faisant mention de la radiation de Madame Françoise ZERR à partir du 31 décembre 2014;

Vu le certificat de radiation du tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens faisant mention de la radiation de Madame Valérie GERVAIS à partir du 13 décembre 2017;

Considérant le courriel, reçu le 10 avril 2018, rédigé par Madame Nadine ROCHER REVEL et Monsieur Éric ROCHER, pharmaciens titulaires de l'officine sise 115 Bis Avenue du Général de Gaulle à NEUILLY SUR MARNE (93330), exploitée sous la licence n°93#000616, faisant part de sa volonté de continuer l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicament à l'adresse www.pharmacierevel.pharmavie.fr ;

DECIDE

Article 1 : La décision n° DSP-CSSPSS-2014-160 du 05 aout 2015 portant autorisation de création d'un site internet de commercer électronique de médicaments à l'adresse www.pharmacierevel.pharmavie.fr , adossé à l'officine sise 115 Bis Avenue du Général de Gaulle à NEUILLY SUR MARNE (93330) est maintenue.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°93#000616 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 avril 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice Adjointe de la Qualité et
de la Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNE

Nadine WEISSLEIB

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-26-002

Décision N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 031
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DQSPQ-QSPHARMBIO - 2018 / 031
portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmaciens d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-152 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice Adjointe de la Qualité et de la Sécurité et de la Protection des Populations ;

Vu la demande déposée 15 février 2018 et complétée le 25 février et le 01 mars 2018 par Monsieur Michel FEDIDA, pharmacien titulaire de l'officine sise 197 Avenue de Versailles à PARIS (75016), exploitée sous la licence n°75#001720, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse www.api.pharma-express.co/marche;

Vu la décision ministérielle du 04 décembre 2014 portant agrément de la société CEGEDIM pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicament ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 11 avril 2018;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions de l'article R. 5121-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société CEGEDIM, agréée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site www.api.pharma-express.co/marche ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Michel FEDIDA, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse www.api.pharma-express.co/marche rattaché à la licence n°75#001720 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise 197 Avenue de Versailles à PARIS (75016).

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°75#001720 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

Article 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 avril 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice Adjointe de la Qualité et
de la Sécurité et de la Protection des
Populations

SIGNE

Nadine WEISSLEIB

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-26-003

Décision n°18-944 rejetant la demande de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS visant à obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale pour les modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée », « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » et « hémodialyse en centre » sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS (FINESS 940300445), 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-944

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS (Fines EJ 940000854) dont le siège social est situé 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS en vue d'obtenir la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale pour les modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée », « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » et « hémodialyse en centre » médicalisée sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS (FINESS 940300445), 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de Thiais est autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de traitement du cancer, de SSR, de médecine d'urgences ; qu'un scanographe et un équipement d'IRM sont adossés à l'établissement ;

CONSIDERANT que la structure est par ailleurs autorisée à exercer l'activité de traitement de l'IRC selon les modalités et capacités suivantes :

- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée à hauteur de 8 postes fonctionnant 3 jours par semaine,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) à hauteur de 8 postes fonctionnant 3 jours par semaine,
- hémodialyse en centre à hauteur de 16 postes,

CONSIDERANT que préalablement à la présente demande, le promoteur avait informé l'ARS Ile-de-France d'un projet d'extension de huit postes supplémentaires dédiés au traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale pour la modalité « hémodialyse en centre » sur le site de l'Hôpital Privé de Thiais ;

que par courrier en date du 18 mai 2017, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France a sollicité le dépôt d'un dossier complet de demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins portant sur l'évolution projetée ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la structure dans le cadre de la fenêtre de dépôt diffère du projet initial présenté ;

que le promoteur souhaite en effet augmenter sa capacité de prise en charge à hauteur de 12 postes supplémentaires en autodialyse ;

que, dans le cadre de l'augmentation sollicitée, les 24 postes restants attribués à l'hémodialyse en centre et à la dialyse médicalisée seraient affectés de manière indifférenciée à ces deux prises en charge en fonction de la présence d'un médecin sur site ;

CONSIDERANT que cette demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extra-rénale dans le cadre des modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée », « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » et « hémodialyse en centre » pour le territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que l'accès à la greffe et à la prise en charge en dialyse péritonéale et sont organisées par convention avec l'Hôpital Bicêtre ;

CONSIDERANT que le promoteur a mis en œuvre des conventions avec l'Hôpital Henri Mondor et l'Hôpital Bicêtre pour organiser le repli des patients;

CONSIDERANT que le service de dialyse est ouvert du lundi au samedi de 7h à 23h ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée grâce à la présence sur site d'un néphrologue de 7h à 23h et à la mise en œuvre d'une astreinte de néphrologue 24h/24 ;

CONSIDERANT que la prise en charge assurée par le promoteur représente les files actives suivantes :

- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée : 8 patients en 2015, 10 en 2016,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) : 24 patients en 2015, 22 en 2016,
- hémodialyse en centre : 164 patients en 2015, 168 en 2016,

CONSIDERANT que l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique se caractérise par une patientèle prédominante en hémodialyse en centre, sans développement de l'UDM ou de l'autodialyse sur les deux dernières années ;

CONSIDERANT que la modification capacitaire et la répartition des séances sollicitées impliqueraient une augmentation importante de l'activité du promoteur :

- l'unité de dialyse médicalisée prendrait en charge 48 patients par jour (15 patients sont pris en charge par jour actuellement),

- l'unité d'autodialyse prendrait en charge 32 patients par jour (5 patients sont pris en charge par jour actuellement),

CONSIDERANT que cette augmentation du volume de patients implique une modification substantielle du recrutement des patients, qui n'est pas justifiée par la prise en charge assurée actuellement, présentant une prédominance de l'hémodialyse en centre et de la dialyse médicalisée ;

CONSIDERANT que le projet déposé prévoit des travaux d'agrandissement permettant le déploiement des capacités supplémentaires sollicitées, pour une mise en œuvre prévisionnelle au cours de l'année 2019 ;

qu'un contentieux est en cours concernant la couverture d'une conduite de gaz impliquée dans la programmation des travaux d'agrandissement et est source de retard potentiel dans la mise en œuvre des postes supplémentaires ;

CONSIDERANT en outre, que les conditions techniques de fonctionnement prévues ne respectent pas l'arrêté du 25 avril 2005 en ce qui concerne la surface des postes de dialyse ;

CONSIDERANT que le projet architectural proposé situe les postes d'autodialyse assistée entre les places d'hémodialyse et celles de dialyse médicalisée sans séparation entre ces différentes modalités de prise en charge ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre prévisionnelle des modifications demandées est incertaine ;

CONSIDERANT au vu des éléments précités, que la prise en charge actuelle ainsi que les projets médicaux et architecturaux imprécis fournis par le promoteur ne justifient pas l'augmentation capacitaire sollicitée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS visant à obtenir l'autorisation de procéder à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale pour les modalités « hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée », « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » et « hémodialyse en centre » sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS (FINESS 940300445), 112 avenue du général de Gaulle 94320 THIAIS **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Agence régionale de santé

IDF-2018-04-26-004

Décision n°18-945 renouvelant l'autorisation d'exercer
l'activité de réanimation au profit du CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE
SAINT GEORGES sur le site du CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LUCIE ET
RAYMOND AUBRAC, 40 allée de la
source 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°18-945

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
R.6123-33 à R.6123-38-7, D.6124-27 à D.6124-34-5 relatifs à la réanimation ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé public et privés pratiquant la réanimation ;
- VU le décret n°2002-466 du 5 avril 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue ;
- VU le décret n°2006-72 du 24 janvier 2006 relatif à la réanimation dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

- VU l'arrêté n°17-1026 du 10 juillet 2017 et l'arrêté n°18-403 du 8 février 2018 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°16-145 du 4 avril 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des indicateurs d'évaluation pour les autorisations de réanimation adulte en région Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE SAINT GEORGES (Finess EJ 940110042) dont le siège social est situé 40 allée de la source 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES en vue d'obtenir :
- le renouvellement de l'activité de réanimation,
 - l'autorisation de procéder à une modification des conditions d'exécution de l'autorisation (modification capacitaire de l'unité de réanimation et de surveillance continue) ;
- sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC (Finess ET 940000599), 40 allée de la source 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation couplée à une demande d'augmentation capacitaire, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour l'activité de réanimation au sein du territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges, établissement médico-chirurgical de proximité, est autorisé à exercer les activités de médecine, chirurgie, traitement du cancer, médecine d'urgences (SU, SUP, SMUR), cardiologie, psychiatrie et périnatalité (maternité de type 2B) ;

que la structure dispose d'un plateau technique complet regroupant 2 scanographes et 2 équipements d'IRM ;

que l'établissement assure la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) pour la chirurgie orthopédique et viscérale en nuit profonde et pour la chirurgie des spécialités ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Est 94 ;

- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges est situé sur une commune classée zone d'intervention prioritaire pour lutter contre la diminution de l'offre médicale et renforcer l'accès aux soins ;
- CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer l'activité de réanimation a une date d'échéance fixée au 7 octobre 2018 ;
- que le promoteur n'a pas déposé son dossier d'évaluation dans les délais impartis et n'a donc pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation susvisée ;
- que l'établissement a été enjoint par courrier du 26 septembre 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'activité de réanimation ;
- CONSIDERANT que le promoteur dispose actuellement de 10 lits de réanimation et d'une unité de surveillance continue attenante de 5 lits ;
- que les lits de réanimation et d'USC sont aujourd'hui mixés ;
- CONSIDERANT que la demande, telle que déposée par le promoteur en octobre 2017, porte sur une augmentation capacitaire à hauteur de 2 lits de réanimation et de 1 lit de surveillance continue ;
- que ce projet doit permettre de mettre en place une répartition claire de l'unité de réanimation et de l'unité de soins continus sur des espaces géographiques distincts en accord avec la circulaire DHOS/SDO n°2003-143 du 27 août 2003 ;
- CONSIDERANT que le développement de l'activité du service de réanimation et le besoin d'améliorer l'aval du service d'urgences ont motivé le dépôt de ce dossier;
- CONSIDERANT que la prise en charge des urgences représente un volume d'activité important : 54 411 séjours en 2014, 50 179 en 2015 et 41 442 en 2016 pour les urgences adultes ; 25 230 séjours en 2014, 26 839 en 2015 et 28 290 en 2016 pour les urgences pédiatriques ;
- CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des coopérations en cours avec le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil au sein du GHT Est 94 ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit la présence sur site en journée de quatre médecins dont un médecin avec le DECT pour les urgences vitales et un médecin sénior accompagné d'un interne de nuit ;
- CONSIDERANT que le dossier indique un taux d'ouverture prévisionnel du service de réanimation de 95% ;

- CONSIDERANT que le projet médical est cohérent et de qualité, en lien avec l'activité de proximité de l'établissement, sa bonne intégration territoriale et l'importance de son activité de soins non programmés ;
- que le projet proposé prend en compte l'arrêté n°16-145 du 4 avril 2016 fixant les indicateurs d'évaluation de réanimation adulte en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que cette demande d'augmentation capacitaire est compatible avec la problématique de la démographie médicale du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que ce projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du SROS-PRS qui préconisent de répartir distinctement les unités de réanimation et de surveillance continue, de mettre en œuvre une offre de soins graduée dans le cadre des G.H.T. et dans une offre territoriale globale ;
- CONSIDERANT que les orientations régionales du PRS 2 à paraître visent à poursuivre le développement des capacités de surveillance continue pour les adultes ;
- CONSIDERANT que l'augmentation de l'activité des urgences, de la médecine et de l'activité ambulatoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges justifie prioritairement l'extension capacitaire de l'unité de surveillance continue ;
- CONSIDERANT au vu des éléments susvisés, que l'Agence régionale de santé Ile-de-France est favorable à l'augmentation capacitaire de l'unité de surveillance continue à hauteur de 3 lits;
- que le service de soins critiques comprendra ainsi 10 lits de réanimation et 8 lits de surveillance continue adultes ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques étant précisé que 2 lits de surveillance continue seront équipés comme des lits de réanimation afin d'absorber les pics d'activité ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de réanimation **est renouvelée** au profit du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE SAINT GEORGES sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LUCIE ET RAYMOND AUBRAC, 40 allée de la source 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation d'activité de réanimation est de 7 ans à compter du 8 octobre 2018.
- ARTICLE 3 : L'établissement est autorisé à procéder à une modification des conditions d'exécution de son activité par augmentation capacitaire de 3 lits de surveillance continue, ce qui porte la capacité de l'unité à 8 lits de surveillance continue.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 avril 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de soins

Signé

Didier JAFFRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-24-012

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
à Monsieur GALANT Jean-Baptiste à LARDY - 91510 au
titre du contrôle des structures et en application du schéma
directeur régional des exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
à Monsieur GALANT Jean-Baptiste
à LARDY - 91510
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter 18-06 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 26/01/2018 par M. GALANT Jean-Baptiste, demeurant 13 rue du Parc 92190 MEUDON et dont le siège d'exploitation est situé 50 rue Panserot 91510 LARDY

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 06/04/2018

1/2

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 26/02/2018
- La situation de M. GALANT Jean-Baptiste, 46 ans, marié, 2 enfants :
 - qui ne dispose pas de la capacité professionnelle agricole au titre des diplômes,
 - qui souhaite exploiter individuellement la parcelle ZA0100 d'une contenance de 1 ha 47 a, située à Chamarande, exploitée en grandes cultures, par Mme GALANT Nicole, sa mère, jusqu'à son décès en juillet 2017,
 - qui envisage :
 - de s'installer à titre secondaire
 - de reprendre ultérieurement d'autres parcelles louées actuellement et de présenter un projet d'agriculture viable économiquement
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation pour assurer le renouvellement des générations
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°7 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, autre opération, créant, maintenant ou consolidant une exploitation agricole

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. GALANT Jean-Baptiste est autorisé à exploiter la parcelle ZA0100 pour une contenance de 1 ha 47 a, située à Chamarande et dont le siège d'exploitation sera situé à Lardy.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de Chamarande, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **24 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-24-013

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA BOUDET à MEREVILLE - 91660 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA BOUDET
à MEREVILLE - 91660
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-03 déposée complète le 06/02/2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par M. BOUDET Baptiste, gérant de la SCEA BOUDET, dont le siège social se situe 4 Route de Boigny - MEREVILLE 91660

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 06/04/2018.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 15/02/2018
- La situation de la SCEA BOUDET, au sein de laquelle, M. BOUDET Baptiste, 44 ans, célibataire, est le gérant, seul associé exploitant et M. BOUDET Daniel, Mme BOUDET Jacqueline et la Société BOIGNY FINANCES (composée de M. BOUDET Baptiste et Mme BOUDET Jacqueline) sont associés non exploitants :
 - dispose de la capacité professionnelle agricole
 - qu'il exploite 263 ha 38 a de terres agricoles en grandes cultures sur les communes de Sermaises du Loiret (45), Méréville et Saclas (91),
 - qu'il souhaite reprendre 12 ha 00 a 81 ca de terres situées sur la commune de Méréville, exploitées, à titre individuel, en grandes cultures, par M. PAILLARD Alain dont le siège social est situé rue de la Madeleine à MEREVILLE 91660
 - que les parcelles YC87 et YC88 seront reprises partiellement par l'EARL PAYEN FRERES et feront l'objet d'un nouveau bornage entre les deux repreneurs
- Que la SCEA BOUDET exploitera 275 ha 38 a 81 ca de terres en grandes cultures après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA BOUDET, dont le gérant est M. BOUDET Baptiste est autorisée à exploiter 12 ha 00 a 81 ca de terres situées sur la commune de Méréville correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
Méréville	YC77	1,2664	M. PAILLARD Maurice
	YC87 partielle	2,3519	M. PAILLARD Maurice
	YC88 partielle	4,8700	M. PAILLARD Maurice
Méréville	YC72	0,1938	M. et Mme PAILLARD Alain
	YC73	0,3627	M. et Mme PAILLARD Alain
	YC74	0,2145	M. et Mme PAILLARD Alain
	YC75	0,2862	M. et Mme PAILLARD Alain
	YC76	2,4626	M. et Mme PAILLARD Alain

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de Méréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 24 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-24-017

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à la SCEA DE LA BOSTELLE à SAULX
MARCHAIS (78) au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DE LA BOSTELLE
à SAULX MARCHAIS (78)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17-51 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 30/01/2018 par la SCEA DE LA BOSTELLE dont le siège social se situe 35 rue du Rouet à SAULX MARCHAIS (78650), gérée par Monsieur LEMOINE Bertrand,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines en date du 15 février 2018.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 31/01/2018,
- La constitution de la SCEA DE LA BOSTELLE, au sein de laquelle :
 - Monsieur Bertrand LEMOINE, 35 ans est installé en tant qu'associé exploitant et gérant,
 - Madame et Monsieur Martine et Germain LEMOINE, ses parents sont associés exploitants,
 - Qui exploite 229,8087 ha de terres (en grandes cultures) sur les communes de GARANCIERES, AUTEUIL, SAULX MARCHAIS, BEYNES, VILLIERS SAINT FREDERIC, MARCQ, VICQ, GRANCIERES, MILLEMEONT,
 - Qui reprend 9,8184 hectares de terres situées sur la commune de GARANCIERES et AUTEUIL LE ROI
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA DE LA BOSTELLE, ayant son siège social au 35 rue du Rouet à SAULX MARCHAIS (78650), gérée par Monsieur LEMOINE Bertrand, est **autorisée** à exploiter **9 ha 81 a 84 ca** de terres situées sur la commune de GARANCIERES et AUTEUIL LE ROI correspondant aux parcelles listées ci-dessous :

GARANCIERES	E69	0,8060	Michel et Madeleine POULAYER
	F19	0,5760	
	F20	0,5345	
	F21	0,0300	
	N125	0,7240	
	N199	2,4660	
	A193	0,2605	
	K231	0,2680	
	C269	0,6600	
	C272	1,4080	
	C267	0,0490	
	C260	0,0625	
	C261	0,2025	
	C268	0,0410	
	C270	0,0708	
C271	0,0806		
AUTEUIL LE ROI	ZB115	0,4890	TRESHIN ARNAL Jean
	ZB127	0,5290	
	ZB128	0,5230	
	ZB129	0,0140	
	ZB136	0,0240	

Article 2

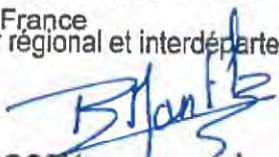
Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et les maires des communes de GARANCIERES et AUTEUIL LE ROI, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **24 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-24-014

**ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL CAILLETTE LAUNAY à
MEREVILLE - 91660 au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL CAILLETTE LAUNAY
à MEREVILLE - 91660
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-02 déposée complète le 26/01/2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par M. CAILLETTE Pierre, gérant de l'EARL CAILLETTE LAUNAY, dont le siège social se situe 1 bis rue du Tour de Ville à MEREVILLE -91660

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 06/04/2018.

1/2

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 15/02/2018
- La situation de l'EARL CAILLETTE LAUNAY, au sein de laquelle, M. CAILLETTE Pierre, 53 ans, marié, deux enfants, son épouse, Mme CAILLETTE Odile est conjointe collaboratrice :
 - disposent de la capacité professionnelle agricole,
 - qu'ils exploitent 134 ha 31 a de terres agricoles en grandes cultures sur les communes de Gommerville (28), Angerville, Méreville (91)
 - qu'il souhaite reprendre la parcelle YC20, située à Angerville et d'une contenance de 15 ha 41 a 10 ca de terres, exploitées, à titre individuel, en grandes cultures, par M. PAILLARD Alain dont le siège social est situé rue de la Madeleine à MEREVILLE 91660
- Que l'EARL CAILLETTE LAUNAY exploitera 149 ha 72 a 10 ca de terres en grandes cultures après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL CAILLETTE LAUNAY, dont le gérant est M. CAILLETTE Pierre est autorisée à exploiter la parcelle YC20 située à Angerville et d'une contenance de **15 ha 41 a 10 ca** de terres.

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de Angerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **24 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-24-015

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL DE LA CROIX STE ANNE à
ORVILLIERS (78910) au titre du contrôle des structures et
en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL DE LA CROIX STE ANNE
à ORVILLIERS (78910)
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17.23 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 18/01/2018 par l'EARL DE LA CROIX STE ANNE, dont le siège social se situe, 26 Rue des Grès, 78910 ORVILLIERS, cogérée par Messieurs Eric DEHAUDT et Alexis DEHAUDT,

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines en date du 15 février 2018,

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 19/01/2018,
- La situation de
 - Monsieur Eric DEHAUDT, 55 ans, ayant la capacité professionnelle agricole, pluriactif, exploitant à titre individuel 157, 8552 ha de terres (en grandes cultures) sur les communes de ARNOUVILLE LES MANTES, BOINVILLE EN MANTOIS, GOUSSONVILLE, BOISSETS, TILLY, CIVRY LA FORET, ORVILLIERS, PRUNAY LE TEMPLE, GUERVILLE, MEZIERES SUR SEINE, SEPTEUIL, RICHEBOURG, MULCENT,
 - Monsieur Alexis DEHAUDT, 23 ans, titulaire d'un BAC PRO Agroéquipement, pluriactif, exploitant à titre individuel 68,6383 ha de terres (en grandes cultures) sur les communes de LE MESNIL-SIMON (28), NEAUPHLETTE, BOISSY MAUVOISIN, MENERVILLE, PERDREAUVILLE, GUAINVILLE (28),
- La demande de regrouper leurs exploitations individuelles en créant l'EARL DE LA CROIX SAINT ANNE totalisant une surface de 226,4935 ha de terres situées sur les communes de ARNOUVILLE LES MANTES, BOINVILLE EN MANTOIS, BOISSETS, BOISSY MAUVOISIN, CIVRY LA FORET, GOUSSONVILLE, GUAINVILLE (28), GUERVILLE, ORVILLIERS, MENERVILLE, LE MESNIL-SIMON (28), MEZIERES SUR SEINE, MULCENT, NEAUPHLETTE, PRUNAY LE TEMPLE, PERDREAUVILLE, RICHEBOURG, SEPTEUIL, TILLY,
- Que le projet d'agrandissement est conforme aux orientations du schéma directeur régional des structures agricoles de la région Ile-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - De consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économiquement viable,
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 a au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA CROIX STE ANNE, dont le siège social se situe, 26 rue des Grès, 78910 ORVILLIERS, est autorisée à exploiter une surface de **226 ha 49 a 35 ca** (en grandes cultures), situées sur les communes de ARNOUVILLE LES MANTES, BOINVILLE EN MANTOIS, BOISSETS, BOISSY MAUVOISIN, CIVRY LA FORET, GOUSSONVILLE, GUAINVILLE (28), GUERVILLE, ORVILLIERS, MENERVILLE, LE MESNIL-SIMON (28) MEZIERES SUR SEINE, MULCENT, NEAUPHLETTE, PRUNAY LE TEMPLE, PERDREAUVILLE, RICHEBOURG, SEPTEUIL, TILLY, correspondant aux parcelles listées en annexe.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et les maires des communes sur les communes de ARNOUVILLE LES MANTES, BOINVILLE EN MANTOIS, BOISSETS, BOISSY MAUVOISIN, CIVRY LA FORET, GOUSSONVILLE, GUAINVILLE (28), GUERVILLE, ORVILLIERS, MENERVILLE, LE MESNIL-SIMON (28) MEZIERES SUR SEINE, MULCENT, NEAUPHLETTE, PRUNAY LE TEMPLE, PERDREAUVILLE, RICHEBOURG, SEPTEUIL, TILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **24 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

ANNEXE

Liste des parcelles que l'EARL DE LA CROIX STE ANNE est autorisée à exploiter
(ORVILLIERS - 78910)

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
ARNOUVILLE LES MANTES	C 59	3 ha84 a89 ca	Jean GARNIER
	H 70	74 a62 ca	Jean GARNIER
	H 73	94 a62 ca	Jean GARNIER
	H 75	1 ha00 a00 ca	Jean GARNIER
	H 120	1 ha72 a47 ca	Jean GARNIER
	I 168	2 ha19 a02 ca	Jean GARNIER
	I 173	8 ha32 a98 ca	Jean GARNIER
	I 179	4 ha66 a96 ca	Jean GARNIER
	K 962	2 ha36 a59 ca	Jean GARNIER
	D 84	3 ha04 a00 ca	Francoise SIMON
	K 954 7 956	2 ha36 a10 ca	Monique GICQUEL
	H 68	56 a00 ca	Marline MARY
	H 123	1 ha33 a30 ca	INDIVISION MACAIRE
	K 169	50 a01 ca	Ginette GARNIER
	K 960	3 ha30 a84 ca	Jean GARNIER
	K 964	76 a04 ca	Gilbert PETIT
	BOISSETS	AA 67	50 a46 ca
AA 65		7 a63 ca	Messieurs MARAIS
AA 64		15 a81 ca	Messieurs MARAIS
AA 132		91 a80 ca	Messieurs MARAIS
AA 134		4 a80 ca	Messieurs MARAIS
AA 136		13 a56 ca	Messieurs MARAIS
AA 137		1 ha00 a37 ca	Messieurs MARAIS
AA 138		64 a54 ca	Messieurs MARAIS
AA 68		27 a09 ca	Messieurs MARAIS
ZA 38		2 ha05 a50 ca	Messieurs MARAIS
ZA 40		85 a00 ca	Messieurs MARAIS
ZA 50 (AA54)		4 ha64 a99 ca	Messieurs MARAIS
ZA 58		6 ha60 a51 ca	Messieurs MARAIS
ZB 20		98 a40 ca	Messieurs MARAIS
ZB 23		10 ha00 a90 ca	Messieurs MARAIS
ZC 17		1 ha88 a10 ca	Messieurs MARAIS
ZC 57		63 a20 ca	Messieurs MARAIS
A 233		52 a15 ca	Emilia JOUANNE
A 160		3 ha99 a75 ca	Messieurs MARAIS
BOINVILLE EN MANTOIS		ZE 139	59 a60 ca
GOUSSONVILLE	D 137	56 a98 ca	Jean GARNIER
	D 160	1 ha26 a55 ca	Jean GARNIER
TILLY	ZD 60	43 a30 ca	Messieurs MARAIS
	ZD 62	2 ha35 a66 ca	Messieurs MARAIS
	ZD 76	2 ha16 a20 ca	Messieurs MARAIS
	ZC 44	59 a00 ca	Emilia JOUANNE
	ZC 323	24 a23 ca	Emilia JOUANNE
	ZD 50	91 a00 ca	Emilia JOUANNE
	ZA 25	1 ha15 a50 ca	Léonard DEHAUDT
CIVRY LA FORET	ZA 27	1 ha07 a20 ca	Léonard DEHAUDT
	ZB 16	48 a90 ca	Léonard DEHAUDT
	ZB 18	9 a20 ca	Léonard DEHAUDT
	ZB 19	2 ha01 a80 ca	Léonard DEHAUDT
	ZB 1	1 ha14 a50 ca	Emilia JOUANNE
	ZB 10	75 a10 ca	Emilia JOUANNE
	ZA 26	51 a10 ca	SCEA DE GRESSEY
	ZB 17	7 a30 ca	Léonard DEHAUDT
	ZB 24	14 a20 ca	Jacques PELARD
ORVILLIERS	A 1	2 ha60 a20 ca	Léonard DEHAUDT
	B 5	1 ha91 a60 ca	Léonard DEHAUDT
	B 7	3 ha11 a30 ca	Léonard DEHAUDT
	B 19	1 ha71 a20 ca	Léonard DEHAUDT
	B 45	32 a40 ca	Léonard DEHAUDT
	B 56	3 ha04 a00 ca	Léonard DEHAUDT
	B 58	1 ha25 a10 ca	Léonard DEHAUDT
	D 32	1 ha92 a30 ca	Léonard DEHAUDT
	D 44	65 a30 ca	Léonard DEHAUDT
	D 140	1 ha00 a00 ca	Léonard DEHAUDT
	D 141	1 ha11 a20 ca	Léonard DEHAUDT
	D 142	84 a00 ca	Léonard DEHAUDT
	D 150	5 a70 ca	Léonard DEHAUDT
	D 258	1 ha76 a50 ca	Léonard DEHAUDT
	B 33	1 ha50 a90 ca	Moise GAUTHIER
	B 55	1 ha58 a70 ca	Moise GAUTHIER
	D 14	79 a60 ca	Moise GAUTHIER
	D 35	52 a70 ca	Moise GAUTHIER
	E 187	1 ha65 a40 ca	Moise GAUTHIER
	D 36	21 a70 ca	Gérard GAUTHIER
	E 426	1 ha84 a22 ca	Gérard GAUTHIER
	E 428	95 a53 ca	Gérard GAUTHIER
	E 430	40 a13 ca	Gérard GAUTHIER
	E 432	15 a04 ca	Gérard GAUTHIER
	D 161	1 ha16 a60 ca	Vincent HARANG
	E 256	1 ha96 a00 ca	Daniel LASSALLE
	B 27	11 a10 ca	Eric DEHAUDT
	B 57	97 a90 ca	Eric DEHAUDT
	D 41	42 a00 ca	Eric DEHAUDT
	D 46	16 a00 ca	Eric DEHAUDT
	D 138	3 ha20 a90 ca	Eric DEHAUDT
	D 165	59 a20 ca	Eric DEHAUDT
	E 180	1 ha57 a00 ca	Eric DEHAUDT
	B 12	1 ha53 a05 ca	Mainie d'ORVILLIERS
	B 46	8 a50 ca	SCEA DE GRESSEY

PRUNAY LE TEMPLE	A 141	25 a30 ca	Léonard DEHAUDT
	A 142	12 a60 ca	Léonard DEHAUDT
	A 151	6 a95 ca	Léonard DEHAUDT
	A 152	2 a50 ca	Léonard DEHAUDT
	A 153	48 a80 ca	Léonard DEHAUDT
	A 154	22 a60 ca	Léonard DEHAUDT
	B 33	1 ha50 a90 ca	Moise GAUTHIER
	B 55	1 ha58 a70 ca	Moise GAUTHIER
	A 155	4 a20 ca	Léonard DEHAUDT
	A 156	12 a30 ca	Léonard DEHAUDT
	A 157	6 a30 ca	Léonard DEHAUDT
	A 158	3 a15 ca	Léonard DEHAUDT
	A 159	3 a15 ca	Léonard DEHAUDT
	A 162	3 a90 ca	Léonard DEHAUDT
	A 163	2 a15 ca	Léonard DEHAUDT
	A 164	3 a60 ca	Léonard DEHAUDT
	A 165	9 a20 ca	Léonard DEHAUDT
	A 172	7 a00 ca	Léonard DEHAUDT
	A 180	9 a30 ca	Léonard DEHAUDT
	G 22	20 a40 ca	Léonard DEHAUDT
	H 3	49 a70 ca	Léonard DEHAUDT
	H 4	37 a70 ca	Gérard GAUTHIER
	A 160	3 a05 ca	Vincent HARANG
	F 28	9 a50 ca	Jean-Paul BOURGEOIS
	F 29	13 a20 ca	Jean-Paul BOURGEOIS
	F 30	2 a00 ca	Jean-Paul BOURGEOIS
	F 31	1 ha54 a60 ca	Jean-Paul BOURGEOIS
	H 1	28 a00 ca	Moise GAUTHIER
	H 2	40 a50 ca	Moise GAUTHIER
	H 10	37 a90 ca	Moise GAUTHIER
GUERVILLE	B 123	1 ha19 a20 ca	INDIVISION CHOURLET
	R 105	6 a05 ca	INDIVISION CHOURLET
	R 106	9 a60 ca	INDIVISION CHOURLET
	R 108	7 a55 ca	INDIVISION CHOURLET
	R 75	17 a13 ca	INDIVISION CHOURLET
	ZC 38	10 a00 ca	INDIVISION CHOURLET
	ZC 60	5 a04 ca	INDIVISION CHOURLET
	ZC 62	12 a04 ca	INDIVISION CHOURLET
	ZC 107	8 a50 ca	INDIVISION CHOURLET
	ZC 110	15 a28 ca	INDIVISION CHOURLET
	ZC 113	39 a20 ca	INDIVISION CHOURLET
	ZD 139	1 ha26 a95 ca	INDIVISION CHOURLET
	ZD 16	2 ha71 a12 ca	INDIVISION CHOURLET
	ZD 46	4 a18 ca	INDIVISION CHOURLET
	ZC 108	14 a51 ca	INDIVISION CHOURLET
	H 150	2 ha23 a50 ca	INDIVISION CHOURLET
	R 45	14 a96 ca	INDIVISION GUITEL
	R 76	17 a20 ca	INDIVISION GUITEL
	ZD 17	2 ha68 a34 ca	INDIVISION GUITEL
	GUAINVILLE	ZK 7	1 ha26 a70 ca
ZK 8		3 ha63 a20 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
MEZERES SUR SEINE	H 149	1 ha05 a25 ca	INDIVISION GUITEL
SEPTEUIL	K 34	9 a 80 ca	Nelly BARON
	K 35	5 ha02 a43 ca	Nelly BARON
RICHEBOURG	A 49	1 a20 ca	Eric DEHAUDT
	A 17	32 a90 ca	Eric DEHAUDT
MULCENT	ZA 2	1 ha80 a30 ca	Eric DEHAUDT
	B 303	11 a60 ca	Eric DEHAUDT
	B 305	7 a30 ca	Eric DEHAUDT
	B 306	8 a40 ca	Eric DEHAUDT
	B 307	4 a44 ca	Eric DEHAUDT
	B 346	4 a05 ca	Eric DEHAUDT
LE MESNIL SIMON	ZB 26	91 a45 ca	Alain ET Jérôme JOUVEL
	ZB 103	80 a63 ca	Alain ET Jérôme JOUVEL
	ZD 36	10 a30 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	ZD 37	3 ha65 a70 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	ZE 43	1 ha68 a70 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	ZB 30	1 ha75 a00 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	ZB 43	2 ha56 a70 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	ZB 105	2 a08 ca	Alain ET Jérôme JOUVEL

MENERVILLE	Z 313	92 a96 ca	Jérôme JOUVEL
PERDREAUVILLE	W 273	33 a75 ca	Jérôme JOUVEL
	S 317	2 ha66 a90 ca	Jérôme JOUVEL
NEAUPHLETTE	F 48	6 ha80 a00 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 64	1 ha61 a40 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 178	1 ha75 a20 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 103	3 ha63 a60 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	F 48	1 ha25 a40 ca	Alain ET Jérôme JOUVEL
BOISSY MAUVOISIN	C 19	3 ha42 a50 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 115	12 a60 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 116	21 a70 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 100	6 a80 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 98	1 ha86 a80 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 125	57 a60 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 117	4 a40 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 118	4 ha96 a90 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 65	3 ha24 a30 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 68	46 a40 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 245	11 a50 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 234	6 ha17 a60 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 235	45 a20 ca	Alain et Jérôme JOUVEL
	C 119	81 a20 ca	Jérôme JOUVEL
	C 60	1 ha62 a10 ca	Jérôme JOUVEL
	C 55	88 a70 ca	Jérôme JOUVEL
	C 240	40 a15 ca	Jérôme JOUVEL
	C 17	23 a90 ca	Jérôme JOUVEL
	C 256	1 ha79 a15 ca	Jérôme JOUVEL
	B 173	57 a91 ca	Jérôme JOUVEL
	C 20	49 a30 ca	Cme BOISSY MAUVOISIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-24-011

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à l'EARL PAYEN FRERES à SACLAS - 91690
au titre du contrôle des structures et en application du
schéma directeur régional des exploitations agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à l'EARL PAYEN FRERES
à SACLAS - 91690
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°18-04 déposée complète le 9/02/2018 auprès de la Direction départementale des territoires de l'Essonne par M. PAYEN Frédéric et M. PAYEN Jean-Marie, gérants de l'EARL PAYEN FRERES, dont le siège social se situe 32 Route des Graviers - SACLAS 91690

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, en date du 06/04/2018.

1/3

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 15/02/2018
- La situation de l'EARL PAYEN FRERES, au sein de laquelle, M. PAYEN Frédéric, 36 ans, célibataire, et M. PAYEN Jean-Marie, 32 ans, célibataire sont associés exploitants,
 - disposent de la capacité professionnelle agricole,
 - qu'ils exploitent ensemble 220 ha 04 a 45 ca de terres agricoles en grandes cultures sur les communes de Rouvres Saint Jean (45), Abbeville La Rivière, Roinvilliers, Saint Cyr la Rivière, Saclas et Méréville (91)
 - qu'ils souhaitent reprendre 21 ha 66 a 37 ca de terres situées sur la commune de Méréville, exploitées, à titre individuel, en grandes cultures, par M. PAILLARD Alain dont le siège social est situé rue de la Madeleine à MEREVILLE - 91660
 - que les parcelles YC87 et YC88 seront reprises partiellement par la SCEA BOUDET et feront l'objet d'un nouveau bornage entre les deux repreneurs
- Que l'EARL PAYEN FRERES exploitera 241 ha 70 a 82 ca de terres en grandes cultures après reprise
- Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci de conserver une dimension économique viable
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural
 - de sécuriser le revenu des agriculteurs
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, agrandissement d'une exploitation sur une surface lui faisant dépasser de 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1, et sous réserve que le critère d'agrandissement ou de concentration excessif spécifié à l'article 5-3 soit respecté.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL PAYEN FRERES, dont les gérants sont M. PAYEN Frédéric et M. PAYEN Jean-Marie est autorisée à exploiter 21 ha 66 a 37 ca de terres situées sur la commune de Méréville correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Surface en ha	Propriétaire
Méréville	YC87 partielle	4,0352	M. PAILLARD Maurice
	YC88 partielle	7,7149	M. PAILLARD Maurice
	YC80	7,4120	M. PAILLARD Maurice
	YC85	1,7616	M. PAILLARD Maurice
	YH29	0,7400	Mme GBRAT Pierre

Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune de Méréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 24 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-24-016

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. FAROULT Philippe à SAULX
MARCHAIS au titre du contrôle des structures et en
application du schéma directeur régional des exploitations
agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. FAROULT Philippe
à SAULX MARCHAIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17-49 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 11/01/2018 par M. FAROULT Philippe demeurant, 1 rue neuve à SAULX MARCHAIS (78650),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 15 février 2018.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 17/01/2018;
- La situation de M. FAROULT Philippe, 51 ans, ayant la capacité professionnelle agricole, exploitant à titre individuel 81,8030 ha sur la commune de GARANCIERES et étant également associé au sein de la SCEA du ROUET qui exploite 108,77 ha en grandes cultures,
 - Qui souhaite reprendre à titre individuel 15,4630 hectares de terres sur la commune de GARANCIERES, cédées par l'EARL des NOVALES qui cesse son activité.
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur FAROULT Philippe, demeurant, 1 rue neuve à SAULX MARCHAIS (78650), est autorisé à exploiter 15,4630 ha de terres situées sur la commune de GARANCIERES, correspondant aux parcelles listées ci-dessous :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
GARANCIERES	A18	1,2180	INDIVISION BOUHOUT Christiane/Henri
	A189	0,1380	
	C118	0,3240	
	C146	0,4745	
	C225	0,9530	
	N86	4,0395	
	N97	2,8885	
	N98	0,7230	
	A125	0,7310	Michel POULAYER
	A144	1,5680	
	A246	0,4234	
	A248	1,1301	
	E55	0,8520	

Article 2 :

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de GARANCIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 24 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-04-24-018

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à M. REY Fabien à GAMBAILS au titre du
contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des
exploitations agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à M. REY Fabien
à GAMBAIS
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Anne BOSSY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°18-02 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 30/01/2018 par M. REY Fabien demeurant, 133 Bis chemin des Dames à GAMBAIS (78950),

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture des Yvelines, en date du 15 février 2018.

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 31/01/2018 ;
- La situation de M. REY Fabien, 39 ans,
 - ayant la capacité professionnelle agricole,
 - exploitant à titre individuel 182,10 ha de terres en grandes cultures sur les communes de MAULETTE, HOUDAN, DANNEMARIE, JUMEAUVILLE, OUERRE(28)
 - Qui souhaite agrandir son exploitation en reprenant 55,7128 ha de terres sur la commune de GAMBAIS, cédées par l'EARL des NOVALES qui cesse son activité.
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de sécuriser les revenus des exploitations agricoles,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. REY Fabien, demeurant au 33 Bis chemin des Dames à GAMBAIS (78950), est **autorisé** à exploiter **55 ha 71 a 28 ca** de terres situées sur la commune de GAMBAIS, correspondant aux parcelles listées en annexe I .

Article 2

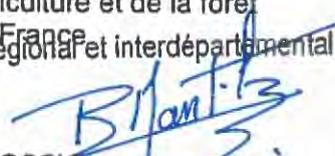
Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de GAMBAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le **24 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

d'Île-de-France
Le directeur régional et interdépartemental adjoint,


Anne BOSSY
Bertrand MANTEROLA

Annexe : Liste des parcelles que M. REY Fabien (GAMBAIS - 78950) est autorisé à exploiter

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
GAMBAIS	AT 1	4,8985	MERCIER Roger /Simone
	AT 2	6,6135	POULAYER Madeleine
	AT 58	3,3568	POULAYER Michel
	AT 57	0,6100	DUBOIS Tony
	AT 56	2,1778	POULAYER Michel/Madeleine
	AT 55	2,3939	DE KLOPSTEIN henriette /Françoise du ROSCOAT
	ZL 40	2,2750	PLACIAL Jeannine /POUESSEL Mauricette
	ZL 41	3,2760	DE KLOPSTEIN henriette /Françoise du ROSCOAT
	ZL 42	0,3230	POULAYER Michel/Madeleine
	ZL 43	1,8260	PAULETTE oliver
	ZL 44	1,1710	POULAYER michel
	ZL 45	0,2400	PLACIAL jeanine pouessel mauricette
	ZL 46	0,2400	POULAYER Michel
	ZL 47	0,3000	POULAYER Michel
	ZL 48	0,9270	PLACIAL jeanine pouessel mauricette
	ZL 49	0,6050	DE KLOPSTEIN henriette /Françoise du ROSCOAT
	ZL 50	1,5480	POULAYER Michel/Madeleine
	ZM 39	0,1490	DOISNEAU femand
	ZM 40	1,5730	POULAYER Michel
	ZM 83	1,1490	POULAYER Michel/Madeleine
	ZH 40	0,1720	LINOT Jean Marc
	ZE 21	2,0610	POULAYER Michel
	ZE 22	1,2400	POULAYER Michel
	ZE 23	0,9680	POULAYER Michel
	ZE 47	2,3223	POULAYER Michel
	ZD 16	2,2600	POULAYER Michel
	ZD17	2,0580	POULAYER Michel
	ZD 19	0,1900	vente BOUCHOU/POULAYER
	ZD 22	2,9440	LINOT Jean Marc
	ZD 47	2,2790	MERCIER Roger /Simone
ZD 48	2,2790	POULAYER Michel/Madeleine	
ZD 24	1,2870	POULAYER Michel	

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-25-005

Décision de préemption N°1800088, parcelle cadastrée
B248,625,637, sise 14 allée des Jardins à FOURQUEUX
(78)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
pour le bien cadastré section B n° 248, 625 et 637
situé 14 allée des Jardins à Fourqueux

N° 1800088
Réf. DIA n° 2018-78251V0667

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

25 AVR. 2018

POLE MOYEN
ETABLISSEMENT

1

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fourqueux approuvé le 18 octobre 2010, modifié le 26 novembre 2012 et le 16 Novembre 2015,

Vu l'arrêté du maire de la commune de Fourqueux du 17 janvier 2018 prescrivant la modification n° 3 du PLU,

Vu la délibération du 18 octobre 2010 n° 0510D du Conseil municipal de la commune de Fourqueux instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n°B18- 1 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Fourqueux et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 29 janvier 2018 n°01-18 du Conseil municipal de la ville de Fourqueux approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 11 avril 2018 entre la commune de Fourqueux et l'EPFIF délimitant le périmètre «Les Jardins» et précisant l'objectif de réalisation de 40 logements dont 50% sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017338-0008 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la Commune de Fourqueux,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître François PLANTELIN, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 2 Mars 2018 en mairie de Fourqueux, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur HALLIEZ, de céder les parcelles sises 14 allée des Jardins à Fourqueux cadastrées section B n°248, 625 et 637, libres de toute occupation, moyennant le prix de un million cent mille euros (1 100 000 €),

Vu l'étude de faisabilité menée sur le bien objet de la DIA,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018108-0001 du 18 avril 2018 déléguant le droit de préemption urbain à l'EPFIF pour l'acquisition de ce bien sis au 14 allée des Jardins à Fourqueux,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n° 2018-24 du 17 avril 2018 constatant l'absence ou l'empêchement du directeur général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu la demande de visite reçue le 19 mars 2018 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite le 22 mars 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 3 avril 2018,

FRANCE
VILLE DE FRANCE

25 AVR. 2018

2

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant l'objectif de la convention d'intervention foncière entre la ville de Fourqueux et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur « Les Jardins », où se situe le bien objet de la DIA mentionnée ci-dessus, un projet d'environ 40 logements dont 50 % de logements sociaux,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur sur la commune de Fourqueux, classant la parcelle objet de la DIA précitée en zone UG, à vocation urbaine,

Considérant que l'étude sur le bien objet de la DIA confirme la possibilité de réaliser environ 15 logements sociaux,

Considérant que l'obligation triennale 2017/2019 fixe comme objectif à la commune de Fourqueux la production de 63 logements sociaux et que ce projet permettra en conséquence à la Ville de contribuer à l'atteinte de ses objectifs à hauteur de 23 %,

Considérant que la réalisation de ces logements sur le terrain objet de la DIA, et plus largement sur le secteur «Les Jardins», permet de développer un habitat diversifié, et conforte l'intérêt général de ce projet au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue de permettre la réalisation, sur le secteur dénommé «Les Jardins», du projet de construction de logements, et notamment de logements sociaux, inscrits dans la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF et la Ville,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 14 allée des Jardins à Fourqueux, cadastré section B n°248, 625 et 637, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de un million cent mille euros (1 100 000 €).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

25 AVR. 2018
EPFIF

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier à :

- Monsieur Alain HALLIEZ, 8 rue d'Eragny - 95 000 NEUVILLE SUR OISE en tant que propriétaire,
- Maître François PLANTELIN, 96 avenue du Maréchal Foch - 78 100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Frédéric ATLAN, 49 rue de l'Aurore - 78 100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Fourqueux.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 avril 2018


Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Michel GERIN

RECEVU
LE 25 AVRIL 2018
M. GERIN

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-25-006

Décision de préemption N°1800089, parcelle cadastrée
AI24, à CHANTLOUP-LES-VIGNES (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise pour le bien cadastré section AI 24 sur la commune de Chanteloup-les-Vignes (78)

N° 1800089

Réf. DIA n° 2018-78138V0854

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

25 AVR. 2018



Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Chanteloup les Vignes approuvé le 6 juillet 2011, modifié en 2013, en 2016 et le Plan d'aménagement et de développement durable,

Vu délibération n° 2015-VI-76 du conseil municipal de la Commune de Chanteloup les Vignes en date du 2 juin 2004 instaurant le droit de préemption sur les zones U à l'exception des UH et UF ainsi que dans toutes les zones AU du PLU de Chanteloup les Vignes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Chanteloup les Vignes,

Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal 2015-2020 délibéré par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine du 22 juin 2015,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 29 décembre 2017 entre la commune de Chanteloup les vignes et l'EPF Ile-de-France, dont le terme est le 31 décembre 2022, délimitant les périmètres de trois secteurs d'intervention foncière dont celui de veille foncière dit « 15 avenue de Poissy » et précisant l'objectif de réalisation de projets urbains de 60 logements sur ce secteur d'intervention foncière,

Vu le courrier du Conseil Département des Yvelines daté du 17 mai 2017 confirmant l'avis favorable donné par le comité de pilotage pour la candidature de la commune de Chanteloup les Vignes à l'appel à projets « Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (Prior'Yvelines) »,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Isabelle LASO-FERRARI, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 8 mars 2018 en mairie de Chanteloup-les-Vignes, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame THUREAU veuve MABIRE Pierrette, de céder le bien cadastré à Chanteloup-les-Vignes section AI 24, moyennant le prix de 172 000 € auxquels s'ajoutent 9 000 € de frais d'agence,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2018_150 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 27 mars 2018, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Chanteloup-les-Vignes section AI 24, 2 Sente des Croix, appartenant à Madame THUREAU veuve MABIRE Pierrette, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 8 mars 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

25 MAR 2018



Vu la décision n°2018-24 du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France en date du 17 avril 2018 déléguant au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption durant la période du 23 au 27 avril 2018,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur 15 avenue de Poissy par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 29 mars 2018.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le Programme Local de l'Habitat Intercommunal 2015-2020, visant à réaliser dans le secteur « avenue de Poissy », où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de rénovation urbaine,

Considérant les enjeux exposés dans le PADD du PLU de la Commune de Chanteloup les Vignes notamment d'atteindre le seuil des 10 000 habitants,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UAb à vocation centre urbain traditionnel,

Considérant l'avis favorable du Comité de Pilotage du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (Prior'Yvelines), visant à accompagner la commune de Chanteloup les Vignes dans le projet rénovation urbaine, où se situe le bien mentionné ci-dessus,

Considérant que le Programme pluriannuel d'interventions, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, le Département des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur de Chanteloup-les-Vignes, où se situe, à proximité du bien mentionné ci-dessus, une opération de rénovation urbaine du quartier,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

LIBERTÉ
23 AVR. 2018
DÉPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNICATIONS

Considérant l'objectif de réalisation de logements sur la parcelle objet de la Déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que l'atteinte des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain et la réalisation de logements présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 2 Sente des Croix à Chanteloup-les-Vignes, cadastré AI n° 24, soit au prix de cent soixante-douze mille euros (172 000 €) auxquels s'ajoutent les frais d'agence à hauteur de 9 000 €. Ce prix s'entendant d'un bien libre tel que précisé dans la DIA, et ses annexes du 8 mars 2018.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame THUREAU veuve MABIRE Pierrette, 15 rue du Champ Gaillard, 78300 Poissy, en tant que propriétaire,
- Monsieur Michel MABIRE, 3 Rue des Renardières, 78670 MEDAN, en tant que propriétaire,
- Madame Sylvie PASQUET née MABIRE, 2 Chemin des Ecoliers, 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Monsieur Didier MABIRE, 4 Chemin des Ecoliers, 78570 ANDRESY, en tant que propriétaire,
- Monsieur Jean-Pierre MABIRE, 34 Rue des Frères François, 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE, en tant que propriétaire,
- Madame Nathalie BARAULT née MABIRE, 4 Rue Paul Eluard, 27140 GISORS, en tant que propriétaire,

- Madame Isabelle PETERI née MABIRE, 21 Rue André Baleydiér, 95640 MARINES, en tant que propriétaire,
- Madame Laetitia MIRGON, 365 Route de Mauras, 40200 SAINTE EULALIE EN BORN, en tant que propriétaire,
- Madame Emilie MIRGON, 2 Ter. Impasse Cantegrouille, 40200 MIMIZAN, en tant que propriétaire,
- Maître Isabelle LASO-FERRARI, Place de la Gare, 78510 Triel-sur-Seine, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur MENDES Henriques et Madame DA SILVA OLIVEIRA Sandrina, 17 rue Pierre Brossolette, 95240 Cormeilles-en-Parisis, en tant qu'acquéreurs évincés

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chanteloup-les-Vignes.

Article 6 :

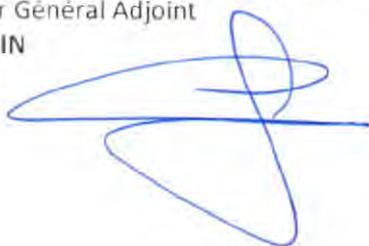
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 avril 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Michel GERIN



[Faint, illegible text, possibly a stamp or additional signature]

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-25-003

Décision de préemption N°1800091, parcelle cadastrée
AP882, sise 5 rue Léo LAGRANGE à BOBIGNY (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Est
Ensemble
pour le bien cadastré section AP 882
sis 5 rue Léo Lagrange à Bobigny

Décision n°1800091

Réf. DIA du 25 janvier 2018/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

25 AVR. 2018

MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissu urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, signée le 5 janvier 2018, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Charlène HENWOOD, notaire à Méru, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 janvier 2018 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI-STEENA, de céder le

bien sis 5 rue Léo Lagrange, cadastré à Bobigny section AP n° 882 pour 142 m² environ, libre de toute occupation, moyennant le prix de 233 000 € (deux cent trente-trois mille euros), ainsi que des honoraires d'agence d'un montant de 10 000 € TTC (dix mille euros) à la charge du vendeur, précision apportée que la parcelle AP 882 (lot A) est issue d'une division en cours d'une parcelle de plus grande importance, cadastrée section AP n°109, tel que figurée au plan d'avant-projet de division en date du 31 août 2017 annexé à la DIA,

Vu la décision n° D 2018-247 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 19 avril 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 5 rue Léo Lagrange, cadastré à Bobigny section AP n° 882,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n° 2018-24 en date du 17 avril 2018 portant délégation temporaire à Michel Gerin, Directeur Général Adjoint opérationnel de l'EPFIF pour exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu la demande de visite reçue par la SCI STEENA en date du 20 mars 2018 et la réalisation de celle-ci le 29 mars 2018 en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 4 avril 2018,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBb du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

DIRECTORAT
Ile-de-France

29 MAR. 2018

POLITIQUE
ET MUTUALISATIONS

Considérant la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, signée le 5 janvier 2018 visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la Ville de Bobigny est déjà propriétaire des numéros 5, 6, 7, 8, 9, 13, de la rue Vallière situés sur le même îlot foncier que le bien concerné par la présente,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Propose :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 5 rue Léo Lagrange, cadastré à Bobigny section AP n° 882, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 150 000 € (cent cinquante mille euros) assorti d'une commission d'agence de 13 000 € TTC (treize mille euros toutes taxes comprises) à la charge du vendeur.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

25 AVR. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;

ou

- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;

ou

- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

Le service auquel la réponse doit parvenir est l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE – Agence opérationnelle 1 – 4/14 rue Ferrus 75014 Paris. A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI STEENA, 12 rue Guarneri à Bobigny (93000), en tant que propriétaire,
- Maître Charlène HENWOOD, 60 rue des Martyrs de la Résistance à Méru Cedex (60111), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Yugatheeswaran GANESH, 9 avenue Jean Jaurès à Bobigny (93000) en sa qualité d'acquéreur évincé,

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

25 AVR. 2018

FONCTIONNAIRES
ET METEORISATIONS

5

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 avril 2018



Michel GERIN
Directeur Général Adjoint Opérationnel



Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-04-25-004

Décision de préemption N°1800092, parcelle cadastrée
AP883, sise 5 rue Léo LAGRANGE à BOBIGNY (93)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Est
Ensemble
pour le bien cadastré section AP 883
sis 5 rue Léo Lagrange à Bobigny

Décision n°1800092

Réf. DIA du 25 janvier 2018/Mairie de Bobigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

1

PREMIER VICE
25 JAN. 2018
DIRECTION DES
COMMUNICATIONS

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissu urbains existant, en particulier à proximité des gares,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la Ville de Bobigny en date du 27 septembre 2017,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2016-2021 approuvé par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 13 décembre 2016,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui rend les établissements publics territoriaux créés en application de l'article L.5219-2 du code général des collectivités territoriales compétents de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence du Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du 28 novembre 2017 n° B17-5-19 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 décembre 2017 n° 11 201217 du Conseil Municipal de la Ville de Bobigny approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'EPT Est Ensemble du 19 décembre 2017 n° 2017-12-19-26 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, signée le 5 janvier 2018, dotée d'une enveloppe de 45 millions d'euros et arrivant à échéance le 31 décembre 2024,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par maître Charlène HENWOOD, notaire à Méru, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 janvier 2018 en mairie de Bobigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI STEENA, de céder le

2

ILLI-DE-FRANCE
25 JAN. 2018
PROCELS
ET COMMUNICATIONS

bien sis 5 Léo Lagrange, cadastré à Bobigny section AP n° 883 pour 161 m² environ, libre de toute occupation, moyennant le prix de 213 000 € (deux cent treize mille euros), ainsi que des honoraires d'agence d'un montant de 13 000€ TTC (treize mille euros) à la charge du vendeur, précision apportée que la parcelle AP 883 (lot B) est issue d'une division en cours d'une parcelle de plus grande importance, cadastrée section AP n°109, tel que figurée au plan d'avant-projet de division en date du 31 août 2017 annexé à la DIA,

Vu la décision n° D 2018-246 de Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 19 avril 2018, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 5 rue Léo Lagrange, cadastré à Bobigny section AP n° 883,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la décision n° 2018-24 en date du 17 avril 2018 portant délégation temporaire à Michel Gerin, Directeur Général Adjoint opérationnel de l'EPFIF pour exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu la demande de visite reçue par la SCI STEENA en date du 20 mars 2018 et la réalisation de celle-ci le 29 mars 2018 en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 4 avril 2018,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de densification et de mixité sociale notamment par la réalisation de petites opérations intégrées dans le tissu urbain exposé dans le PADD du PLU de Bobigny,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle précitée en zone UBb du PLU,

Considérant que le programme local de l'habitat (PLH) sur la période 2016-2021 exprime l'objectif de réaliser 2800 logements neufs par an sur le territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

STRUCTURE
Ile-de-France

28 AVRIL 2018

COMMUNES
BOBIGNY

Considérant la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Bobigny, l'Etablissement Public Territorial (EPT) Est Ensemble et l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France, signée le 5 janvier 2018 visant à favoriser, sur les périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, des opérations de logements,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que le bien est localisé à proximité du nouveau programme de renouvellement urbain de l'Abreuvoir – Edouard Vaillant sur lequel l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et la Ville de Bobigny mènent des études,

Considérant que le bien est situé à proximité d'une sortie de l'autoroute et d'un futur pôle d'échanges majeur, constitué du tramway T1, du futur T-Zen 3 et de la future gare « Pont de Bondy » Ligne 15 du Grand Paris Express,

Considérant que le bien faisant l'objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du Droit de Préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Considérant que la Ville de Bobigny est déjà propriétaire des numéros 5, 6, 7, 8, 9, 13, de la rue Vallière situés sur le même îlot foncier que le bien concerné par la présente,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi de densification et mixité sociale, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

d'acquérir le bien sis 5 rue Léo Lagrange, cadastré à Bobigny section AP n° 883, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, libre de toute occupation, au prix de 213 000 € (deux cent treize mille euros) assorti d'une commission d'agence de 13 000 € TTC (treize mille euros toutes taxes comprises) à la charge du vendeur.

TERritoire
EST ENSEMBLE
25 JUL 2018
COMMUNIS
BOBIGNY

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de la présente décision et par suite de l'accord sur le prix indiqué dans la DIA, la vente doit être considérée comme parfaite et définitive au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI STEENA, 12 rue Guarneri à Bobigny (93000), en tant que propriétaire,
- Maître Charlène HENWOOD, 60 rue des Martyrs de la Résistance à Méru Cedex (60111), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur et Madame Nadarajah SUKUMAR, 52 avenue de la Concorde à Drancy (93700) en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Bobigny

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif compétent.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 24 avril 2018



Michel GERIN
Directeur Général Adjoint Opérationnel

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2018-04-25-007

arrêté portant organisation de la préfecture de la région
d'Ile de France, préfecture de Paris : annule et remplace le
même arrêté enregistré sous le IDF-2018- 04-25-001 et
publié au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL

N°IDF-033-2018-04

LE 25 AVRIL 2018



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Arrêté n° portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-30 à R.1311-32 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnels, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 42 à 44 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012320-0003 du 15 novembre 2012 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 27 mars 2017 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris du 12 avril 2018 ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er : Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est assisté par le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, par le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que par le sous-préfet, directeur de cabinet, et par le sous-préfet, chef de cabinet.

Lui sont également rattachés :

Un directeur de projet, chargé de coordonner le suivi régional relatif à l'anticipation et à l'accompagnement des démantèlements de campements illicites ;

Un conseiller diplomatique, chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

En tant que de besoin, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, peut être assisté de chargés de mission qui lui sont directement rattachés et qui suivent pour son compte des dossiers spécifiques.

Titre 1 : Services rattachés directement au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 2 : Le secrétariat particulier du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est chargé notamment, des affaires qui lui sont réservées et de la tenue de son agenda. Il assure la bonne information du personnel de la résidence préfectorale. Le secrétariat particulier est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, directeur de cabinet, et le sous-préfet, chef de cabinet.

Article 3 : L'intendant de la résidence préfectorale gère la résidence du préfet de région. Il informe régulièrement le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, des problèmes propres à la résidence. Il est en relation fonctionnelle avec le sous-préfet, chef de cabinet pour les aspects de sécurité du site, avec la direction de la modernisation et de l'administration en ce qui concerne les sujets budgétaires et de personnel et avec le secrétariat particulier. Il communique toutes les informations utiles au personnel de la résidence.

Titre 2 : Collaborateurs directement rattachés au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 4 : Le directeur de projet campements illicites, rattaché directement au préfet de région, a en charge le suivi régional de l'application de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des évacuations de campements illicites.

Il conduit sa mission de coordination avec les préfets des départements d'Ile-de-France et les services de l'Etat régionaux et départementaux.

Il est assisté d'un chargé de mission.

Article 5 : Le conseiller diplomatique est chargé de conseiller et de faciliter l'action des services dans sa dimension internationale.

Il facilite et consolide les échanges avec les représentations diplomatiques étrangères en France. Il facilite l'ouverture et l'expansion à l'international des entreprises franciliennes et l'investissement étranger en Ile-de-France. Il est chargé de contribuer à la promotion internationale de la candidature de la France à l'exposition universelle de 2025. Il mobilise le ministère des affaires étrangères et le réseau diplomatique français à l'étranger.

Titre 3 : Cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Article 6 : Le cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, est dirigé par un sous-préfet, directeur du cabinet, assisté d'un sous-préfet, chef du cabinet, adjoint au directeur du cabinet. Ils sont assistés d'un sous-préfet, chargé de mission pour l'insertion des réfugiés et d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef adjoint du cabinet et chef du service des affaires politiques. et sociales.

Ils s'appuient en tant que de besoin sur les services du cabinet dans l'accomplissement de leurs missions.

Le cabinet comprend :

- le service des affaires politiques et sociales ;
- le service du cabinet ;
- le service régional de communication interministériel ;

Article 7 : Le service des affaires politiques et sociales est chargé d'assurer la veille et l'analyse d'informations liées à la mise en œuvre des politiques publiques en Ile-de-France. Il est également chargé des prévisions et analyses électorales, du suivi des interventions des élus, des synthèses sur la situation politique, économique et sociale, ainsi que des affaires réservées et des interventions signalées par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

Le service assure, dans le département, la coordination de l'action publique liée à l'urgence sociale. À ce titre, il est chargé de piloter, en lien avec le préfet secrétaire général et les services concernés, la mise en œuvre du plan hivernal et du plan canicule dans le département. Il pilote la mise en œuvre du plan d'accueil des migrants en Île-de-France. Il prépare les mesures de défense économique au niveau régional.

Il est dirigé par le chef adjoint de cabinet, chef du service, assisté d'un adjoint, et est composé de deux bureaux :

- le bureau des affaires politiques et de la prévention, organisé en trois sections :
 - la section de l'analyse politique est chargée du suivi des élus, des prévisions et analyses électorales, ainsi que de la centralisation des résultats des élections. Elle est par ailleurs chargée de réaliser des synthèses sur la situation politique, économique et sociale.
 - la section « laïcité et prévention de la radicalisation » est chargée des relations avec les autorités cultuelles, de la préparation et de la mise en œuvre dans le département des actions de promotion de la laïcité ; elle est également chargée de participer aux actions de prévention de la radicalisation conduites dans les départements d'Île-de-France ;
 - la section « planification des risques » assiste le préfet dans ses missions de défense économique à caractère non militaire ; à ce titre, elle assure la veille et la remontée des informations en matière de sécurité civile et assiste le préfet dans la mise en œuvre de la politique d'aide aux victimes ;
- Le bureau des affaires sociales, composé de deux sections :
 - la section de l'hébergement d'urgence met en œuvre les mesures d'accompagnement des expulsions locatives, des évacuations des immeubles dangereux ou de campements sur le territoire parisien, en lien avec l'ensemble des acteurs compétents ; elle est chargée du pilotage du plan d'accueil des migrants en Île-de-France ;
 - la section des affaires signalées est chargée du suivi des interventions, ainsi que de l'organisation et du suivi de la commission de désignation de logements sociaux sur le contingent préfectoral, et de certaines commissions d'attribution de logements sociaux de différents bailleurs parisiens.

Article 8 : Le service régional de communication interministériel (SRCI) est chargé de coordonner la politique de communication de l'État en Île-de-France, et de la décliner dans le département de Paris. À ce titre, il est notamment chargé des relations avec les médias, de la coordination interministérielle des actions de communication et du pilotage de la communication interne à la préfecture.

Il est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint.

Le SRCI est chargé de la veille et de l'activité médiatiques de la préfecture. Il participe à la définition d'une stratégie de communication régionale et propose au préfet de région des axes, actions et supports de communication relatifs à l'action de l'État en Île-de-France. Le service pilote et coordonne la communication interne à la préfecture. Il est chargé des publications de la préfecture sur les sites internet et intranet ainsi que les réseaux sociaux.

Article 9 : Le service du cabinet est dirigé par un chef de service, assisté d'un adjoint. Il est composé de deux bureaux.

- le bureau du protocole et des déplacements, constitué de trois sections :
 - la section du protocole est chargée de veiller à l'application des règles protocolaires et d'assister le préfet de région dans l'exercice de ses fonctions de représentation ; elle participe à l'organisation des cérémonies et visites officielles, ainsi que des événements organisés en préfecture et à la résidence préfectorale ; elle est chargée des relations avec les autorités militaires et assure le suivi des activités du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - la section du garage est chargée de la planification et de l'attribution des missions confiées aux conducteurs, du suivi du parc automobile de la préfecture et de l'entretien des véhicules ;
 - la section des décorations est chargée du suivi et de l'instruction des dossiers et mémoires de proposition pour les décorations et distinctions honorifiques ;
- le bureau de l'intendance, de l'accueil et de la sécurité composé du secrétariat du cabinet et de deux sections :
 - le secrétariat du cabinet assiste les services du cabinet dans l'exercice de leurs missions ;
 - la section « accueil et sécurité » est chargée de veiller aux conditions de sécurité des biens et des personnes au sein du site du Ponant ;
 - la section « intendance » veille à la bonne organisation des événements organisés en préfecture ; à ce titre elle assure la coordination logistique liée à l'activité événementielle du site du Ponant.

Titre 4 : Le secrétariat général pour les affaires régionales

Article 10 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, les attributions suivantes :

Il coordonne l'action des services régionaux de l'Etat et veille à l'articulation de celle-ci avec celle des services départementaux.

Il veille à la cohérence de la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union européenne qui relèvent du niveau régional et met en œuvre certaines d'entre elles ; il peut également mettre en œuvre certaines politiques nationales ou européennes qui relèvent du niveau interrégional lorsque le préfet de région en a été désigné coordonnateur.

Il anime l'action des services régionaux de l'Etat dans les domaines des études, de l'évaluation et de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Il coordonne la mise en œuvre des actions d'information et de communication de l'Etat relatives aux politiques publiques dans la région, en relation avec le service d'information du Gouvernement.

Il anime et coordonne l'organisation et la mise en œuvre des fonctions mutualisées des services de l'Etat en région.

Il assure le pilotage des budgets opérationnels de programme relatifs aux moyens des administrations déconcentrées et à l'immobilier. Dans ce cadre, il promeut et développe les actions de mutualisation.

Il organise et anime une plate-forme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et une plate-forme régionale « achats ».

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, assure le secrétariat du comité de l'administration régionale. A ce titre, il prépare et assure le suivi des décisions et avis relatifs à la mise en œuvre territoriale des programmes définis au 2° du I de l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances.

Article 11 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est assisté par deux adjoints, l'un en charge des politiques publiques régionales et l'autre en charge des moyens et de la mutualisation. L'adjoint en charge des politiques publiques régionales supplée le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le chef de cabinet, est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et assure la coordination du secrétariat particulier du SGAR et des adjoints, des secrétariats des chargés de mission et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Les chargés de mission, la direction régionale aux droits des femmes et la délégation régionale à la recherche et à la technologie sont placés sous l'autorité de l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des politiques publiques.

Les services ci-après sont placés sous l'autorité de l'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des moyens et de la mutualisation :

- le service de la coordination ;
- le service du pilotage des moyens et de l'immobilier ;
- le service d'appui à la transformation publique

En outre, la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) lui est rattachée.

L'adjoint au préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, chargé des moyens et de la mutualisation est également chargé de la mise en œuvre du schéma directeur immobilier régional. Pour cela, il travaille en lien étroit avec les services de l'Etat concernés par la politique immobilière de l'Etat.

Article 12 : Les chargés de mission, nommés par le Premier ministre, placés auprès du préfet de région, préfet de Paris et sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés d'impulser, d'animer et de coordonner les activités relevant notamment des domaines économique, social, juridique et financier, de l'environnement, de l'aménagement et du développement durables, de l'aménagement numérique du territoire et des entreprises du numérique, ainsi que de la politique de la ville.

Ils exercent leurs fonctions avec les services de la préfecture et en relation avec les administrations centrales, les services régionaux de l'Etat et les préfectures de département.

Pour ce faire, les chargés de mission peuvent s'appuyer sur le bureau de la coordination et du pilotage administratif.

Article 13 : Les chargés d'études, placés auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, participent à l'exercice de la mission d'études, de prospective et d'évaluation des politiques publiques et interviennent en appui, en tant que de besoin, des chargés de mission.

Article 14 : Le responsable de la mission « prévention et lutte contre l'illettrisme », placée auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargé de conduire, en concertation avec les territoires et l'ensemble des partenaires concernés, l'élaboration d'une nouvelle génération de plan régional de « prévention et de lutte contre l'illettrisme » et de son suivi. Il anime et coordonne l'ensemble des services impliqués sur cette thématique.

Article 15 : La direction régionale aux droits des femmes, placée auprès du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales est chargée de développer, au niveau régional, la prise en compte des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat et de mener toutes les actions nécessaires à cette fin auprès des administrations déconcentrées de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes socio-économiques et des associations.

Article 16 : La délégation régionale à la recherche et à la technologie assiste le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et son adjoint chargé des politiques publiques, sous l'autorité desquels elle est placée, dans les domaines de la recherche, de la technologie, de l'innovation et de la culture scientifique et technique de la région. Elle prépare et anime le comité exécutif régional de l'innovation.

Article 17 : Le service de la coordination est chargé d'assurer, en partenariat étroit avec les chargés de mission du SGAR, le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques par les services régionaux et a notamment en charge les moyens servant de support à la collégialité régionale.

Le service est organisé en deux bureaux :

- le bureau de la coordination régionale est chargé de la mise en œuvre de la coordination interministérielle. A ce titre, il assure le secrétariat des instances de pilotage (comité de l'administration régionale CAR et Pré-CAR, comités des secrétaires généraux). En outre, il prépare les arrêtés de délégations de signature accordées par le préfet de région aux directeurs régionaux. Il prépare les dialogues de gestion des BOP régionaux dont le préfet de région a délégué la responsabilité à un directeur régional et suit leur mise en œuvre. Il exerce également la tutelle des chambres consulaires. Il est chargé de la composition de diverses commissions régionales, du suivi administratif des affaires scolaires et universitaires et des groupements d'intérêt public. Il coordonne la préparation de la liste des organismes de formation habilités à percevoir la taxe d'apprentissage. Il assure le secrétariat des deux comités, interrégional et interdépartemental, de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics.

- le bureau de l'aménagement du territoire est chargé de l'animation et du suivi des outils financiers intervenant dans le domaine de l'aménagement du territoire. Dans ce cadre, il assure la mise en œuvre des crédits afférents en partenariat avec les préfetures de département et gère les subventions attribuées aux collectivités pour le développement des bibliothèques ou médiathèques. En outre, il est chargé du suivi financier du contrat de plan Etat-Région. Il instruit également les demandes de subvention déposées au titre de l'action extérieure des collectivités locales.

Article 18 : Le service du pilotage des moyens et de l'immobilier est composé de trois entités :

- La mission BOP 333 assure le pilotage des moyens de fonctionnement des services déconcentrés de l'État relevant du programme budgétaire 333.
- le bureau de la stratégie immobilière et des moyens assure la définition de la stratégie immobilière de l'Etat dans la région notamment au travers de l'élaboration du schéma directeur immobilier régional et sa mise en œuvre ainsi que la gestion budgétaire des crédits immobiliers des services de l'Etat. A ce titre, il pilote le BOP 723 et les autres budgets mobilisés dans leur composante immobilière. Il assure une fonction de veille sur tous les sujets relatifs à l'immobilier de l'Etat.
- la plate-forme régionale « achats » (PFRA) déploie des stratégies nationales et met en place une programmation régionale en matière d'achat public pour l'ensemble des services de l'Etat présents en Ile-de-France. Elle anime un réseau régional des acteurs des achats de l'Etat, impulse une dimension économique et sociale auprès des responsables des achats et veille à l'accès des PME aux achats de l'Etat. Elle prépare et suit les marchés publics régionaux mutualisés.

Article 19 : Le service d'appui à la transformation publique est composé de deux entités :

La plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH) a pour principaux objectifs de favoriser le développement des mobilités au sein du bassin d'emploi régional, de professionnaliser la fonction prévisionnelle « ressources humaines » des services de l'Etat en région d'Ile-de-France, et de développer la capacité de ces services à accompagner les agents dans la mise en œuvre des réformes qu'ils conduisent. Elle a notamment pour mission :

- d'apporter un appui à la mobilité interministérielle dans le cadre de la réforme des structures territoriales de l'État ;
- de piloter un réseau interministériel régional de gestion des ressources humaines ;
- d'informer sur toute question relative aux mobilités interministérielles ou inter-fonctions publiques ;
- de créer et d'animer un marché régional de l'emploi public ;
- d'offrir des prestations de service de conseil et d'accompagnement pour les services de l'État en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, de réorganisation des services, de gestion de carrière, de mobilité, de recrutement, et de formation ;
- de diffuser les bonnes pratiques relatives à la prévention des risques psychosociaux et de la qualité de vie au travail ;
- de conduire des actions de mutualisation de moyens dans le domaine de la formation, de l'action sociale et du recrutement.

La mission innovation et transformation publique assure la mise en œuvre des actions de modernisation au sein des administrations régionales, conformément aux objectifs fixés par la charte de déconcentration. Elle assure le pilotage régional des démarches de mutualisation et de transformation numérique.

Titre 5 : Le secrétariat général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Article 20 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, exerce, sous l'autorité du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, les fonctions définies par le décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 21 : Sont placés sous l'autorité du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

- la direction de la modernisation et de l'administration ;
- la mission des affaires juridiques placée, conjointement, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de l'Ile-de-France ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- les délégués du préfet pour la politique de la ville.

Sous-titre 1 : le coordonnateur pour la politique de la Ville et le chef de projet « drogues et toxicomanies »

Article 22 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est d'une part chef de projet « drogues et toxicomanies » et d'autre part coordonnateur pour la politique de la Ville à Paris. A ce dernier titre, il est chargé des missions suivantes :

- Politiques territoriales :
Animation, coordination des projets de l'État et des collectivités locales dans le cadre des politiques contractuelles.
Mobilisation des services déconcentrés de l'État dans les quartiers politique de la ville.
Evaluation des actions engagées à Paris dans le cadre de la politique de la ville.
Animation, mise en œuvre et évaluation des politiques territoriales et notamment dans les territoires prioritaires en liaison avec le directeur départemental de la cohésion sociale.
Pilotage du plan d'action spécifique en faveur des zones de sécurité prioritaires à Paris.
- Egalité des chances et lutte contre les discriminations :
Coordination et suivi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en lien avec la Préfecture de Police.
Mise en œuvre des programmes financés par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) et suivi.
Lutte contre les discriminations de toutes natures.
Coordination de ces politiques avec la direction départementale de la cohésion sociale de Paris et la délégation départementale à la vie associative.

Pour l'exercice de ces missions, le coordonnateur s'appuie sur les services de la direction départementale de la cohésion sociale, sur les autres services de la préfecture de Paris et sur ceux des services déconcentrés rattachés au préfet de Paris. Il dispose également du bureau des délégués du préfet qui sont placés sous sa responsabilité.

Sous-titre 2 : le chef de cabinet du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

Article 23 : Le chef de cabinet est placé sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Il contribue à l'animation de l'action de l'Etat. Il assure la coordination du secrétariat particulier et des affaires réservées. Le chef de cabinet peut, en outre, être chargé d'un domaine d'activité spécifique.

Sous-titre 3 : la direction de la modernisation et de l'administration

Article 24 : Le directeur de la modernisation et de l'administration est assisté d'un sous-directeur, adjoint au directeur, qui le supplée dans l'ensemble de ses fonctions, à l'exception de celles qui relèvent de la politique de la ville.

Les services de la direction de la modernisation et de l'administration exercent soit des missions d'appui et de soutien soit des missions de mise en œuvre de l'action publique à Paris.

Six structures mettent en œuvre des missions d'appui et de soutien :

- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;
- le bureau du BOP « administration territoriale » et de la modernisation ;
- le centre de services partagés régional ;
- le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires ;
- le bureau des ressources humaines et du dialogue social ;
- le bureau des moyens et de la logistique.

Trois structures sont chargées des missions de mise en œuvre de l'action publique à Paris :

- le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique ;
- le bureau des actions de l'Etat ;
- le bureau des délégués du préfet.

Paragraphe 1 – Appui interministériel et moyens

Sous-paragraphe 1 Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Article 25 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la préfecture et de la direction départementale de la cohésion sociale. Il fournit également les services d'infrastructures réseaux et téléphonie aux directions interministérielles hébergées sur le site du Ponant. Il met en œuvre les orientations stratégiques en matière de systèmes d'information et de communication au niveau départemental. Il assure les missions liées à la sécurité des systèmes d'information sous la responsabilité du préfet, autorité qualifiée en matière de RSSI et en liaison avec les services de la préfecture de police de Paris et du haut fonctionnaire de défense.

Le chef de service est assisté de deux adjoints qui le suppléent dans les missions de : « support technique des systèmes d'information et de communication » et « sécurité des systèmes d'information et de communication ».

Le service est organisé fonctionnellement comme suit :

- le bureau support des équipements locaux est composé de deux sections « architecture et systèmes » et « assistance utilisateur ». Il met en œuvre toutes les techniques liées à l'administration, l'exploitation, la gestion des infrastructures, architectures techniques et logicielles. Il assure le service de proximité d'assistance aux utilisateurs dans le cadre de la chaîne de soutien. Il exploite les installations et équipements audiovisuels.
- le bureau pilotage des projets opérationnels coordonne et réalise des projets relatifs à l'architecture technique et logicielle des systèmes d'information. Il assure le soutien local des applications métier nationales des différents ministères. Il prend en compte les nouveaux besoins et l'évolution du patrimoine applicatif existant en accompagnant les utilisateurs dans la définition de leurs expressions de besoin. Il administre et gère les applications locales.
- le bureau de gestion et d'accueil téléphonique est composé de deux sections (« section administrative et budgétaire » et « Standard téléphonique général »). Il assure la gestion budgétaire, administrative et logistique des systèmes d'information et de communication. Il assure également la mission spécifique d'accueil téléphonique. Il traite les appels téléphoniques en mettant en œuvre les outils nécessaires à sa gestion. Ce bureau assure également le suivi de la qualité du SIDSIC dans le cadre de la démarche Qualipref.

Sous-paragraphe 2 Le bureau du budget opérationnel de programme « administration territoriale » et de la modernisation

Article 26 : Le bureau du BOP « administration territoriale » et de la modernisation assure la gestion du BOP 307 pour la région d'Ile-de-France. Il prépare le dialogue de gestion avec le responsable de programme ainsi que la répartition des moyens entre les unités opérationnelles. Il organise le pilotage annuel de la consommation des crédits du Titre 2 et des crédits hors Titre 2. Il est chargé du suivi des indicateurs du contrôle de gestion, de l'animation du changement, de la modernisation du réseau des préfectures et de la démarche Qualité pour l'ensemble des préfectures de la région. Il intègre les analyses régionales de la mission innovation et transformation publique du secrétariat général pour les affaires régionales.

Sous-paragraphe 3 Le centre de services partagés régional (CSPR)

Article 27 : Le centre de services partagés régional (CSPR) a pour mission la transcription des actes relevant de son périmètre dans le système d'information financière de l'Etat (CHORUS). Il assure l'ensemble des fonctions et responsabilités définies dans les délégations de gestion et contrats de service. Il est structuré en trois sections auxquelles s'ajoute une cellule de soutien opérationnel :

- La section de gestion des actes complexes prend en charge d'une part, les dossiers de commande publique d'investissement ou à forte technicité et d'autre part, les recettes non fiscales.
- Deux sections de gestion départementale prennent en charge, pour les départements qui leur sont rattachés, le traitement des dépenses courantes de fonctionnement et d'intervention.
- La cellule de soutien opérationnel assure le secrétariat et les fonctions transversales du centre de service partagé régional (pilotage de l'activité, assistance technique, veille procédurale, suivi de la performance).

Sous-paragraphe 4 Le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires

Article 28 : Le bureau des affaires financières, immobilières et budgétaires est chargé de la qualité de l'exécution budgétaire et comptable de la préfecture. Il instruit, à titre subsidiaire, les dossiers soumis à l'ordonnancement secondaire du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, pour lesquels aucun autre service n'est compétent.

Il est organisé en deux sections :

- La section des affaires financières et immobilières est chargée du pilotage budgétaire des dépenses de fonctionnement de la préfecture, de la qualité d'exécution des dépenses des services prescripteurs, et des affaires immobilières. Elle porte la régie d'avances et de recettes.
- La section des marchés publics est chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés publics pour les services prescripteurs de la préfecture.

Le bureau est également chargé du contrôle interne comptable.

Sous-paragraphe 5 Le bureau des ressources humaines et du dialogue social

Article 29 : Le bureau des ressources humaines et du dialogue social réunit quatre sections et une délégation régionale et départementale autour du chef du bureau assisté de deux adjoints :

Outre la gestion des effectifs, le bureau a en charge la gestion prévisionnelle des ressources humaines, le suivi de la masse salariale et le respect des plafonds et schéma d'emplois, l'établissement du bilan social, l'organisation des instances du dialogue social et les relations avec les représentants du personnel, le suivi du document unique d'évaluation des risques, les élections professionnelles, le suivi du temps de travail et l'application du règlement intérieur et les questions juridiques liées à des dossiers sensibles.

- La section Rémunération a en charge la préparation des pièces permettant au SGAMI de réaliser les prises en charge financières et assurer la paye et le versement des indemnités diverses des agents titulaires ou contractuels du ministère de l'intérieur.
- La section Gestion administrative des personnels effectue le suivi des carrières des agents du ministère de l'intérieur affectés à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, tient à jour les dossiers agents tant dans leur version papier qu'électronique dans le SIRH, prépare les dossiers en vue de leur examen en commissions administratives paritaires d'avancement, de réduction d'ancienneté et de titularisation, suit la campagne d'entretiens professionnels.
- La section Recrutement mobilité assure le recrutement d'agents contractuels de courte durée, d'apprentis, de services civiques et l'établissement des contrats, prépare les commissions administratives paritaires de mobilité, informe sur toutes les démarches relatives à la mobilité, réalise un accompagnement personnalisé des agents.
- La section Action sociale suit les prestations sociales et les crédits locaux correspondants, les contrats passés avec les prestataires tant pour la restauration collective que pour l'accompagnement des travailleurs handicapés, met en place des actions en direction des travailleurs handicapés, gère l'attribution des places en crèche dans le cadre de berceaux réservés sur Paris, effectue le suivi des dossiers de demandes de logement sur le contingent fonctionnaire, renseigne les agents sur les prestations sociales dont ils peuvent bénéficier.

- La délégation régionale et départementale à la formation anime le réseau des acteurs locaux de la formation du ministère de l'intérieur (préfectures, police et gendarmerie), assure le déploiement régional des dispositifs nationaux de formation sur commande de la sous-direction du recrutement et de la formation, définit et met en œuvre le plan régional de formation à destination des agents des services régionaux du ministère de l'intérieur ainsi que le plan local de formation à destination des agents du ministère de l'intérieur affecté à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, gère le droit individuel à la formation.

Sous-paragraphes 6 Le bureau des moyens et de la logistique

Article 30 : Le bureau des moyens et de la logistique assure le soutien logistique aux services administratifs et aux résidences du corps préfectoral. Il est composé de deux sections :

La section des moyens et du patrimoine mobilier de la Préfecture a en charge la mission archiver et l'accompagnement des services en vue de la numérisation, l'optimisation du fonctionnement de l'atelier de reprographie et la gestion des fournitures. En outre, cette section assure les inventaires des biens mobiliers des résidences et des locaux administratifs ainsi que le suivi des conventions de prêts d'œuvres d'art. Le chef de section est également adjoint au chef de bureau.

La section logistique et travaux comprend toutes les missions relatives à la maintenance du bâtiment du Ponant qu'elles soient exercées par des entreprises extérieures ou en régie, ainsi que les travaux dans les résidences du corps préfectoral. Elle assure également la réponse aux demandes d'aménagement de l'espace et de manutention pour l'intégralité des agents dans le bâtiment du Ponant.

Par ailleurs, le chef de bureau est assisté d'un agent de catégorie B et d'une secrétaire dont la mission est la préparation et l'exécution du budget alloué au bureau. Cet agent veille également à l'optimisation de la qualité de service à partir de l'élaboration de statistiques et tableaux de suivi.

Paragraphe 2 Action publique à Paris

Sous-paragraphes 7 Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Article 31 : Le bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique est organisé en deux sections disposant des attributions suivantes :

- Section des élections et de la réglementation économique

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des missions juridiques, administratives et financières relatives aux élections politiques, professionnelles et institutionnelles relevant de la compétence du préfet de la région Ile-de-France et/ou de la compétence du préfet de Paris. Il s'agit notamment de l'organisation des élections politiques, professionnelles et institutionnelles, du règlement des dépenses électorales, de la révision et du contrôle des listes électorales et du contentieux électoral.

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives aux activités économiques et touristiques pour lesquelles délégation de signature n'a pas été donnée à un service déconcentré.

Il assure la mise en œuvre des réglementations générales relatives aux libertés publiques et aux affaires dites générales relevant de la compétence du préfet de Paris, et qui n'ont pas été déléguées à un service déconcentré, notamment dans les domaines suivants : affaires scolaires, affaires militaires, affaires culturelles, agréments de garde particulier, agrément des journaux habilités à faire paraître des annonces judiciaires et légales, agrément des organismes à délivrer des formations aux élus, appels à la générosité publique, recensement de la population, jury d'assise et congrégations.

- Section du mécénat et des associations d'intérêt général

Le bureau assure la mise en œuvre de l'ensemble des réglementations relatives au contrôle et/ou à la tutelle des groupements associatifs et des structures de mécénat relevant de la compétence du préfet de Paris. Il s'agit notamment de suivre l'activité de ces structures (fondations et associations reconnues d'utilité publiques, fonds de dotation, fondations d'entreprise, associations reconnues d'intérêt général) à l'occasion de la réception des comptes et des rapports d'activité et d'autoriser certains actes de dispositions comme les emprunts ou les aliénations.

Sous-paragraphe 8 Le bureau des actions de l'Etat

Article 32 : Le bureau des actions de l'Etat assure deux fonctions.

1 - La coordination des politiques publiques de l'Etat à Paris : réunions de coordination avec les différents services déconcentrés, préparation des Pré-CAR et des CAR à l'échelon départemental, préparation et suivi des délégations de signature des services déconcentrés départementaux, publication des recueils des actes administratifs au niveau départemental et régional, préparation des dossiers présentés aux réunions du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au titre de la police de l'eau, préparation des réunions de concertation, secrétariat du comité Seine.

2 - Le service du courrier : point d'entrée mutualisé pour tous les services installés sur le site de la préfecture, il assure la préparation du courrier réservé du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et l'orientation des courriers vers les services installés sur le site et les services déconcentrés.

Il est également chargé de la réception des courriels des usagers (boîtes fonctionnelles, saisine par voie électronique SVE) et de leur orientation vers les services compétents.

Sous-paragraphe 9 Le bureau des délégués du préfet

Article 33 : Le bureau des délégués du préfet

Sous la responsabilité du directeur de la modernisation et de l'administration de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé pour Paris du pilotage de la politique de la ville, les délégués du préfet sont présents sur le territoire parisien. Ils sont encadrés par un cadre dédié à cette mission.

Les délégués du préfet contribuent à la cohérence de l'action des services de l'Etat dans les quartiers. Ils y représentent l'Etat dans sa dimension interministérielle. Ils sont les interlocuteurs quotidiens des acteurs et partenaires locaux du contrat de ville, élus, techniciens de collectivités, équipes projet, bailleurs, acteurs associatifs, ainsi que des partenaires de l'ensemble des services de l'état au niveau départemental.

En liaison avec la direction départementale de la cohésion sociale, qui veille à la mise en œuvre des grandes orientations de la politique de la ville sur l'ensemble du territoire parisien, ils contribuent à la déclinaison territoriale dans chaque quartier du Contrat de ville.

Ils sont chargés sur diverses thématiques spécifiques (emploi, développement économique, lutte contre le décrochage scolaire...) de développer, en liaison avec les chargés de mission de la direction départementale de la cohésion sociale, des dispositifs adaptés aux situations des quartiers.

Ils contribuent en liaison avec les services de l'Etat à la territorialisation et à l'opérationnalité du nouveau Contrat de ville de Paris. Chaque délégué du préfet a en charge une thématique spécifique.

De manière générale, les délégués du Préfet ont notamment pour mission :

- de contribuer au suivi des politiques de droit commun de l'Etat en oeuvre dans les quartiers ;
- de favoriser l'émergence d'actions innovantes en faveur des habitants des quartiers ;
- de coordonner, en lien avec les partenaires territoriaux, la préparation de la programmation annuelle du contrat de ville (appels à projets, instruction des dossiers) ;
- d'assurer la représentation du préfet dans les différents dispositifs d'animation locale mis en place ;
- de suivre, préparer ou rendre compte des points d'étape des projets de rénovation urbaine, en veillant à leur cohérence avec les différents dispositifs de politique de la ville en lien avec la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement.

Sous-titre 4 : La mission des affaires juridiques

Article 34 : La mission des affaires juridiques, placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général et pour les missions qui relèvent du niveau régional, sous l'autorité fonctionnelle du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, est chargée de veiller à la sécurité juridique des décisions prises par l'Etat et des actes juridiques pris par les collectivités et établissements publics locaux. Elle est composée d'un service et d'un bureau :

- le service des collectivités locales et du contentieux composé de cinq bureaux ;
- le bureau du conseil et de l'expertise juridiques.

Le chef de cette mission est le chargé de mission aux affaires juridiques au sein du secrétariat général pour les affaires régionales et en tant que tel placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général pour les affaires régionales. Il est assisté par un adjoint.

Le chef de la mission des affaires juridiques est responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. A ce titre, il est l'interlocuteur unique de la commission d'accès aux documents administratifs et traite ses saisines en liaison avec les services placés sous l'autorité du préfet. Ces services le saisissent pour avis en cas de difficultés ou s'ils envisagent d'opposer un refus aux demandes de communication.

Le chef de la mission des affaires juridiques est également l'interlocuteur du Défenseur des droits et de ses services. Il apporte son appui juridique au cabinet en charge du traitement des saisines du Défenseurs des droits.

Article 35 : Le service des collectivités locales et du contentieux est chargé, en application de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, et de leurs groupements et des établissements publics locaux ayant leur siège à Paris, ainsi que de ceux dont le contrôle est attribué par la loi ou les règlements au préfet de la région d'Ile-de-France ou au préfet de Paris. Il assure en outre le conseil juridique à ces collectivités.

Il assure également la défense des intérêts de l'Etat dans les affaires contentieuses nées des décisions des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ainsi que celles nées des décisions des services de l'Etat déconcentrés au niveau régional et dans le département de Paris. Le cas échéant, il exerce une fonction de conseil juridique en lien direct avec ces contentieux.

Cinq bureaux thématiques assurent ces différentes missions.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, est chargé du contrôle des délibérations et des actes relatifs à l'aménagement, à l'urbanisme (notamment les actes d'autorisation d'utilisation du sol), à l'environnement, aux transports et au logement.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes de la commande publique est chargé du contrôle des décisions et délibérations relatives à la commande publique, des marchés publics, des délégations de service public et des marchés de partenariat.

Le Bureau du contrôle de légalité des actes de personnels et des affaires générales est chargé du contrôle des actes du personnel (délibérations et actes individuels de gestion) et du contrôle des actes relevant des affaires générales. Il assure le suivi de l'intercommunalité et de la préparation des arrêtés inter-préfectoraux en matière d'intercommunalité (modifications statutaires et adhésions de nouvelles collectivités au sein des groupements de collectivités territoriales).

Le Bureau des finances locales est chargé du contrôle budgétaire, de l'analyse financière, du contrôle de légalité des actes à caractère financier, du suivi de la fiscalité locale, du contrôle des actes des collectivités locales relatifs aux entreprises publiques locales et du suivi et de l'analyse financière des entreprises publiques locales.

Il est chargé de l'ensemble des concours financiers de l'Etat aux collectivités (dotations, fonds de péréquation ou de compensation).

Le Bureau du contentieux assure le suivi (rédaction des mémoires et le cas échéant études et conseils juridiques en lien direct avec les dossiers traités) des contentieux des services de l'Etat (préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et autres services de l'Etat), des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ainsi que des contraventions de grande voirie.

Article 36 : Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques est saisi des demandes de conseils et d'expertises juridiques du préfet de région, des préfets secrétaires généraux et des services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris. Il assure une veille juridique et contribue à l'animation du réseau de correspondants juridiques des services préfectoraux et des services déconcentrés en Ile-de-France. Il peut être sollicité, à ce titre, pour des conseils juridiques au profit des services précités.

Le bureau du conseil et de l'expertise juridiques assiste le chef de la mission des affaires juridiques en sa qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et concourt au traitement des questions juridiques relatives aux saisines du Défenseur des droits.

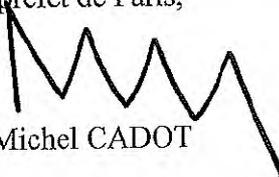
Article 37 : L'arrêté n° 75-2017-06-19-021 – IDF-2017-06-19-036 est abrogé.

Article 38 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la publication aux recueils départemental et régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 39 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse suivante : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/

Fait à Paris, le **25 AVR. 2018**

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,



Michel CADOT